

La convocation en CRPC

La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, et le délai que personne ne voit.

CE DOCUMENT EST UN SPÉCIMEN PÉDAGOGIQUE.

Il n'est pas un formulaire et ne peut pas être rempli ni produit. Il décrit la structure d'un document officiel afin d'aider à le lire — rien d'autre.

Ce que vous avez reçu

Une convocation en comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité — ce que l'on appelle le « plaider-coupable ». Le procureur de la République y propose une peine. Vous pouvez l'accepter, la refuser, ou demander à réfléchir. Ce qui se joue là est une condamnation, souvent en quelques minutes.

L'anatomie du document

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — TRIBUNAL JUDICIAIRE DE [VILLE]
Parquet du procureur de la République — Dossier n° [NUMÉRO]
Vous êtes convoqué(e) le [JJ/MM/AAAA] à [HH h MM]
devant le procureur de la République ou son délégué,
en vue d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité,
pour avoir, à [LIEU], le [JJ/MM/AAAA],
[FAITS REPROCHÉS],
faits prévus et réprimés par [ARTICLES].
Vous pouvez vous faire assister par un avocat de votre choix
ou commis d'office.

Ce que chaque bloc veut dire

— Devant qui vous comparez

Pas devant un tribunal, mais devant le procureur ou son délégué. Le juge n'intervient qu'ensuite, pour homologuer — ou refuser.

— La reconnaissance préalable

La procédure suppose que les faits soient reconnus. C'est le point de bascule : ce qui est reconnu ne se discute plus.

— L'assistance d'un avocat

Elle est mentionnée parce qu'elle est obligatoire en CRPC. C'est la seule procédure pénale où le texte l'impose.

Le délai qui compte

Lorsqu'une peine est proposée, vous n'êtes pas tenu de répondre sur-le-champ. Vous disposez d'un délai de dix jours pour faire connaître votre décision (art. 495-8 du code de procédure pénale).

Beaucoup l'ignorent et acceptent dans la minute, faute d'avoir su qu'ils pouvaient sortir, réfléchir et

revenir.

Refuser n'est pas sans conséquence : le dossier repart vers le tribunal correctionnel, où la peine encourue n'est pas plafonnée par la proposition. C'est un arbitrage, et il se pose avec le dossier sous les yeux.

Si vous êtes la victime dans cette procédure

La victime identifiée est informée sans délai et par tout moyen, et invitée à comparaître en même temps que l'auteur, le cas échéant assistée de son avocat, pour se constituer partie civile et demander réparation (art. 495-13 du code de procédure pénale).

Les textes

Article 495-8 du code de procédure pénale

La personne peut demander à disposer d'un délai de dix jours avant de faire connaître sa décision sur la peine proposée.

Article 495-12 du code de procédure pénale

Lorsque la personne n'accepte pas la peine proposée ou que le président refuse de l'homologuer, le procureur de la République saisit le tribunal correctionnel.

Article 495-13 du code de procédure pénale

La victime est informée sans délai et par tout moyen, et invitée à comparaître en même temps que l'auteur des faits pour se constituer partie civile.

Ce qui se joue avant l'audience, et ce qui se demande à ce moment-là :

<https://www.akrich-savary-avocats.com/competences/droit-penal-penal-routier/alcoolemie-et-stupefiant/>

Akrich & Savary, avocats associés — 24 rue de la République, 69002 Lyon — 04 78 24 81 15

SPÉCIMEN